

Compte rendu de séance

Séance du 20 Janvier 2023

L' an 2023 et le 20 Janvier à 19 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, MAIRIE sous la présidence de BERNITT Dagmar Maire

Présents : Mme BERNITT Dagmar, Maire, Mmes : BEGUE Estelle, LANTEUIL Laurence, MM : DUFOURD Thierry, LAGO Yannick, THOMAS Christian, TOURTE Gregory
Excusé(s) ayant donné procuration : Mme SAEZ Clarisse à Mme BERNITT Dagmar
Excusé(s) : M. ROBERT Alain

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 9
- Présents : 7

Date de la convocation : 13/01/2023

Date d'affichage : 13/01/2023

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Sous-préfecture de Dreux
le : 27/01/2023
et publication ou notification
du : 27/01/2023

A été nommé(e) secrétaire : Mme BEGUE Estelle

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

Télétransmission des actes d'urbanisme au contrôle de légalité - 2023_01
Révision convention service commun ADS - 2023_02
Emprunt (Annule et remplace la délibération du 27-01) - 2023_03 -1
Participation employeur convention santé - 2023_04
Encaissement chèque - 2023_05
Motion concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune - 2023_06
Éclairage public - 2023_07
Subventions - 2023_08
Travaux voirie Rue des Varennes et Route d'Autrebois - 2023_09
Tarifs communaux 2023 - 2023_10

Télétransmission des actes d'urbanisme au contrôle de légalité

réf : 2023_01

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L3131-1 et L4141-1 ;

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES qui pose les principes de la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité.

Mme le maire présente ce projet. Elle expose à l'assemblée que le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission.

Elle donne lecture de la convention et invite le conseil à en délibérer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- décide de continuer à procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité, y compris les actes budgétaires et d'urbanisme ;
- donne son accord pour que le maire engage toutes les démarches y afférentes ;
- autorise le maire à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier ;

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Révision convention service commun ADS

réf : 2023_02

La loi ALUR du 26 mars 2014 a acté la fin de la mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes de moins de 10 000 habitants dotées d'un document d'urbanisme (PLU ou POS) au 1er juillet 2015. Aussi, par délibération du 20 avril 2015, le bureau communautaire a doté l'Agglo du Pays de Dreux d'un service commun « Instruction des autorisations d'urbanisme » entre l'Agglomération et ses communes membres.

La commune de Bérou-la-Mulotière est adhérente actuellement à ce service qui emploie quatre instructrices. En 2021, après une année 2020 en creux en raison de la pandémie de Covid, 2 300 actes ont été instruits, soit 1 800 équivalents permis de construire.

Les modalités financières de refacturation aux communes n'ont jamais été revues depuis la création du service.

Les nouveaux élus communautaires ont souhaité que l'intégralité des coûts portés par l'Agglomération soit prise en charge par les communes adhérentes. Un nouveau mode de calcul est donc proposé qui garantira cette prise en charge de la masse salariale des agents, des frais fixes de l'Agglomération et des frais liés au logiciel de dématérialisation utilisé depuis janvier 2022. Ces montants seront pondérés selon la quantité d'habitants de la commune et selon le nombre d'actes instruits.

Une nouvelle convention de service commun est proposée pour acter ces changements à compter du 1er janvier 2023. Le budget prévisionnel est d'environ 250 000 € en dépenses et en recettes en 2023, qui évoluera chaque année en fonction des dépenses réelles de l'Agglomération. Celle-ci adressera la facture de l'année N aux communes au cours du 1er trimestre de l'année N+1.

La convention rappelle également les obligations de la commune qui reste le point d'entrée des dossiers et d'accueil des pétitionnaires, d'enregistrement des demandes par voie dématérialisée, de signature de la décision définitive etc. ; et les obligations de l'Agglomération qui doit vérifier la complétude des dossiers, effectuer les consultations et l'examen technique, faire une proposition d'acte, répondre aux sollicitations des élus et agents communaux etc.

Le Bureau exécutif de l'Agglomération du Pays de Dreux a validé cette nouvelle convention le 5 septembre 2022.

En conséquence, je vous demande, si vous en êtes d'accord, de bien vouloir :

- APPROUVER la nouvelle convention cadre du service commun « instruction des autorisations d'urbanisme »,
- AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer cette convention avec l'Agglomération du Pays de Dreux
- DONNER délégation de signature à Madame Catherine FLEUR, responsable de la cellule urbanisme intercommunale de l'Agglomération du Pays de Dreux et à Madame Corinne AUGIER, responsable du service urbanisme, aménagement, foncier de l'Agglomération du Pays de Dreux pour:
- la signature des courriers à adresser aux services à consulter dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de droit des sols.
- la signature des courriers de majoration de délais à adresser aux pétitionnaires dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de droit des sols.
- la signature des demandes de pièces complémentaires à adresser aux pétitionnaires dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de droit des sols.

A la majorité (pour : 5 contre : 0 abstentions : 3)

Emprunt (Annule et remplace la délibération du 27-01)

réf : 2023_03

Le maire évoque au conseil municipal, qu'il est nécessaire de contracter un emprunt pour les futurs projets de travaux de la commune.

Après plusieurs réunions et demandes de financement auprès de différentes banques, le maire expose les possibilités et demande l'autorisation de signer les documents s'y rapportant.

Le conseil municipal autorise Mme le maire à souscrire un emprunt avec la banque Crédit-Mutuel pour :

- 250 000€
- Durée de 25 ans
- Périodicité de remboursement : trimestrielle
- Taux fixe à 3,45%
- Frais de dossier de 250€
- et de signer les documents nécessaire à l'emprunt.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Participation employeur convention santé

réf : 2023_04

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 30 novembre 2021 et du 25 mars 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation et validant le cahier des charges ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 16 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2028,

Vu la convention de participation « Santé » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et Intériale

Vu la déclaration d'intention de la mairie de Bérou-la-Mulotière de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Santé » ;

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque «santé» conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de INTERIALE pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1er janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion est à établir entre la collectivité le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

Pour les collectivités et établissements publics ayant déjà institué une participation employeur et souhaitant maintenir le montant de sa participation, l'autorité territoriale rappelle que le montant de la participation employeur institué pour le risque « Santé » est de 20€ (montant mensuel brut/ agent).

L'autorité territoriale propose d'introduire des critères de modulation en fonction du revenu des agents et/ou de leur situation familiale :

Critères de modulation en fonction de la situation familiale des agents

Montant mensuel brut : 10€ par agent pour une personne seule

15€ par agent pour un couple

20€ par agent pour un couple avec enfants

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de L'Eure-et-Loir, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du 16 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 75€ et les frais annuels de gestion sont de 40€, étant précisé en cas de double adhésion (Santé et Prévoyance), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

-d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et Intériale, à effet au 01/01/2023,

-d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la collectivité de Bérrou-la-Mulotière et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure-et-Loir et d'autoriser le Maire à signer cette convention,

-d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »,

-de dire que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,

-d'instituer les critères de modulation en fonction du revenu des agents et/ou de leur situation familiale,

-de préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,

-de s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure-et-Loir, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 44.2022 du 15 septembre 2022,

-de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

-d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec Intériale

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

A la majorité (pour : 5 contre : 3 abstentions : 0)

Encaissement chèque

réf : 2023_05

Le maire expose que Les Amis du Patrimoine ont reçus des dons. Ce chèque est d'un montant total de 130 €. Le maire demande aux membres du conseil l'autorisation d'encaisser ce chèque.

Les membres du conseil, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité, le maire à encaisser ce chèque.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Motion concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune

réf : 2023_06

Commune de Bérrou-la-Mulotière (28270)

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5 %, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts d'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui, à elle seule, compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5 % du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après 4 ans de baisse des dotations entre 2014 et 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse annuelle des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales à hauteur de 15 Md € d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparables à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter de déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md € a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'État n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5 % du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1 % en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70 % de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de Bérrou-la-Mulotière soutient les positions de l'Association des Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- d'indexer la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 Mio €. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations ;
- de maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de Novembre 2022 (+ 6,8 % estimés) ;
- soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression. %à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5 % du PIB sur un total de 44,3 %.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de Bérrou-la-Mulotière demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale. Les 15 Md € de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car représentant autant de moins pour financer l'offre de services ;
- de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès aux FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés ;
- de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de Béro-la-Mulotière demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Béro-la-Mulotière demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la commune de Béro-la-Mulotière soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables ;
- permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables ;
- donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après avoir délibéré,

Adopte à l'unanimité des membres présents et représentés,

Et adhère à la motion ci-dessus présentée.

Madame le Maire propose à l'ensemble des membres présents d'adresser cette motion à :

- Monsieur le Président de la République
- Madame le Préfet d'Eure-et-Loir
- Mesdames et Messieurs les parlementaires
- Monsieur le Président de l'Agglomération du Pays de Dreux et aux Maires de l'Agglomération du Pays de Dreux

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Éclairage public

réf : 2023_07

Dans la continuité d'effectuer des économies d'énergie, Mme le maire propose de finaliser le remplacement des dernières lanternes de l'éclairage public. Un devis a été effectué avec Ineo Réseaux à hauteur de 22 550 HT soit 27 060 TTC pour le remplacement des 57 lanternes restantes (moins de la moitié).

Après délibération, le conseil municipal décide d'accepter le devis de Ineo Réseaux pour 22 550 HT soit 27 060 TTC, autorise Mme le maire à demander les subventions possibles et à signer les documents nécessaires.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Subventions

réf : 2023_08

- Amicale Une dotation sera allouée sur projet
- APCB > subvention versée pour la création de l'association identique au recettes pêche de l'exercice N-1

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Travaux voirie Rue des Varennes et Route d'Autrebois

réf : 2023_09

Le maire expose qu'un audit complet de la voirie de la commune a été effectué avec l'entreprise Guerin TP. Un ordre de priorité est proposé au conseil.

Après délibération, le conseil municipal, décide à l'unanimité d'engager les travaux Rue des Varennes, montant de 47 716.50€ HT soit 57 259.80€ TTC et Route d'Autrebois, montant de 75 981€ HT soit 91 177.20€ TTC, autorise Mme le maire à signer les devis et à demander les subventions possible.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Tarifs communaux 2023

réf : 2023_10

Mme le maire rappelle au conseil les tarifs communaux 2022 et expose que les charges de consommation énergétique vont être plus important pour les années à venir.

Elle souhaite augmenter les tarifs et propose les montants suivants :

SALLE POLYVALENTE

	Vin d'honneur (En semaine)	Journée	Weekend avec vaisselle	Weekend sans vaisselle
Commune	100.00	200.00	300.00	250.00
Hors Commune	120.00	300.00	500.00	450.00
Associations extérieures		250.00	400.00	350.00
Verre cassé	2.00		Caution	500.00
Assiette cassée	5.00		Acompte	100.00
Ramequin cassé	1.00			

CHAPITEAU

Tarif	100.00 / Week-end	Caution	400.00
-------	-------------------	---------	--------

CIMETIERE

		Cercueil	Urne
	15 ans	150.00	75.00
Concession	30 ans	250.00	125.00
	50 ans	350.00	175.00

Superposition ou implantation cave urne ou scellement urne sur pierre tombale
100.00

Pose plaque sur monument jardin du souvenir 50.00

CARTE PECHE

Commune (gratuite jusqu'à 16 ans inclus) 30.00

Invité à la journée (moins de 12 ans gratuit) 10.00

Hors commune 60.00 Pêche de Nuit 15.00 /nuit

Enfants extérieurs - de 14 ans 30.00

Après délibération, le conseil accepte à l'unanimité les nouveaux tarifs proposés à compter du 1er avril 2023.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

- Les évènements 2023 sont en cours de programmation.

Séance levée à: 21:30

En mairie, le 30/01/2023

Le Maire

Dagmar BERNITT



